



Estuaire et Ajoncs

Commune de PLOUGUIEL

REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE LA ROCHE JAUNE

Le Maire de PLOUGUIEL,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016 relative à la création d'un marché ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE :

A - Dispositions générales

Article 1 : Jour du marché

Le marché hebdomadaire de La Roche Jaune se tiendra toute l'année le jeudi sur le parking situé au 2 rue du Belvédère. Le marché est ouvert :

- période 1 : de 16h00 à 18h00 à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars
- période 2 : de 17h00 à 20h00 à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement et des créneaux horaires définis ci-dessus.

B - Approvisionnement

Article 2 : Déchargement

Les commerçants abonnés doivent installer leurs étals entre 15h et 16h pendant la période 1 et entre 16h et 17h pendant la période 2.

Article 3 : Rechargement

A l'issue du marché, l'ensemble de rechargement devra être terminé 1 h après l'heure de fin d'ouverture du marché au public et les lieux rendus à leur état initial.

C - Documents professionnels

Article 4 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat par la mairie de la régularité de la situation du postulant.

Article 5 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques de la demande, notamment la durée et le métrage linéaire souhaité

Les demandes doivent être renouvelées au début de chaque semestre (mars / septembre).

Article 6 : Liste des justificatifs professionnels

1) Pour les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent présenter :

- La carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou à défaut l'attestation provisoire.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

Le conjoint exerçant de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de la commune.

2) Pour les personnes sans domicile, ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter :

- Un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et ou du répertoire des métiers ou à défaut l'attestation provisoire.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

3) Les salariés des professionnels précités exerçant de manière autonome

Ces derniers doivent détenir :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou à défaut l'attestation provisoire de leur employeur.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile de leur employeur.
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche soit le livret spécial de circulation modèle « B ».
- La carte d'identité ou le titre de séjour en cours de validité pour les étrangers
- Les statuts de la société pour les salariés de sociétés

4) Les producteurs agricoles vendant le produit de leur récolte

- Certificat d'assujettissement à la MSA ou l'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

5) Les pêcheurs professionnels

- Récépissé d'inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

Article 7 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

D - Attribution des emplacements

Article 8 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 9 : Les emplacements sont attribués par abonnement au semestre ou à la journée.
Les abonnements sont payables par semestre pour chacune des périodes du 1^{er} octobre au 31 mars ou du 1^{er} avril au 30 septembre.
Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Article 10 : Les abonnements
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Les emplacements sont délimités comme défini dans le plan annexé au présent règlement par un marquage sur le sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

Article 11 : Les emplacements passagers
Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit faire une demande par courrier, par messagerie électronique ou verbalement à la mairie en présentant ou en transmettant spontanément les documents d'activités non sédentaires.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les services de la mairie.

E - Police des emplacements

Article 13 : Emplacements
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 14 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 15 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 16 : Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 17 : Les places doivent être occupées régulièrement et entièrement par chaque titulaire.
Tout commerçant pourra prétendre jusqu'à 5 semaines de congés sans que son assiduité ne soit remise en cause.
Le commerçant qui, sans avoir prévenu préalablement par un avis motivé, n'occupe pas sa place habituelle pendant plus de cinq marchés consécutifs, sera considéré comme ayant renoncé à celle-ci et l'emplacement pourra être attribué à un nouveau candidat.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 : Le non-paiement des droits de place entraînera un retrait de l'autorisation de s'installer sur le marché.

Article 24 : Les droits de place sont perçus par un régisseur des droits de place ou directement par le trésor public conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

F - Police générale – ordre public et respect du voisinage

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les exposants sont tenus de stationner leur véhicule, hors chargement et déchargement, sur le parking de La Roche Jaune adjacent à l'écart de la zone réservée à la vente. La circulation et le stationnement seront réglementés Rue du Centre et Rue du Belvédère conformément aux arrêtés municipaux en vigueur les jours de marché.

Article 26 : Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant les limites fixées pour chaque emplacement.

Article 27 : sont formellement interdits

- Tous jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries ;
- La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie, de même que la vente utilisant des animaux vivants sont interdites ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Article 28 : Hygiène et nettoyage

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles d'hygiène et de salubrité et d'information au consommateur.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres et d'utiliser, pour les déchets, les conteneurs mis à disposition à cet effet.

Article 29 : Sécurité – Alerte météo

En cas d'alerte météo par les services de la Préfecture, la mairie a toute autorité pour suspendre le marché afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 30 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles peuvent donner lieu.

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions de la mairie pourront, être expulsées immédiatement du marché.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Second constat d'infraction : exclusion provisoire du marché
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place.

Article 31 : Cas non prévus

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale.

Article 32 : Relations avec les exposants

Une réunion d'échange sera organisée, chaque année, entre la municipalité et deux représentants désignés des exposants afin de dresser le bilan annuel de l'activité du marché et d'examiner toute question relative à son bon fonctionnement.

Article 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2017.

Article 34 : Exécution du règlement

Le maire et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

G - AMPLIATION DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de LANNION
- Madame la Commandante de gendarmerie de TREGUIER.

A PLOUGUIEL, le 15 décembre 2016
Le Maire, Jean-Yves NEDELEC

